



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FYNTRA

36 Route de Paris
77370 Nangis

Références : E/25-0741
Code AIOT : 0100042854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement FYNTRA implanté au 36 route de Paris à Nangis (77370). L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FYNTRA
- 36 Route de Paris 77370 Nangis
- Code AIOT : 0100042854
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En date du 21 mars 2024, suite à une plainte de riverains, transmise par la mairie de Nangis, l'installation exploitée par la société FYNTRA a été inspectée par l'inspection des installations classées. Les conclusions de cette inspection sont mentionnées dans le rapport d'inspection E/24-0851 daté du 19 avril 2024.

Par la suite, par déclaration n° A-4-GPFTJC9ER du 04 avril 2024, la société FYNTRA a déclaré son activité relevant de la rubrique n° 2940-2-b (application de peinture) pour une quantité de 25 kg/j

sur les parcelles cadastrales AB 131, 265 et 103 de la commune de Nangis.

Par arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/046 du 21 mai 2024, suite aux constats établis lors de l'inspection du 21 mars 2024, la société FYNTRA a été mise en demeure de satisfaire, au sein de l'installation qu'elle exploite sur les parcelles cadastrales AB 131, 265, et 103 de la commune de Nangis, aux prescriptions des articles 2.1, 2.9, 2.10, 5.7, 6.1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées*, applicable à cette installation.

Par arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/091 du 21 juin 2024, la société FYNTRA a été mise en demeure de régularisation administrative (déposer un dossier de modification ou cessation d'activité pour la rubrique n° 2940) et de suspension des installations d'application de peinture situées sur la parcelle AB 132 sur la commune de Nangis.

Suite à la preuve de dépôt n° A-4-WO1E21XDI du 16 septembre 2024, la société FYNTRA a déclaré sa cessation d'activité sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure,
- Suite à cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-66-1	Demande ATTES-SECUR	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/046 du 21 mai 2024	Arrêté Préfectoral du 21/05/2024	Abrogation de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024
3	Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/091 du 21 juin 2024	Arrêté Préfectoral du 21/06/2024	Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2024

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 06 mars 2025 a confirmé la cessation des activités de peinture (rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées) de la société FYNTRA sur le site situé au 36 route de Paris à Nangis sur la parcelle AB 132.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/DRIEAT/UD77/046 du 21 mai 2024 mettant en demeure la société FYNTRA de respecter les prescriptions des articles 2.1, 2.9, 2.10, 5.7 et 6.1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 n'est plus applicable à l'installation exploitée par la société FYNTRA sur les parcelles cadastrales AB 131, 265 et 103 de la commune de Nangis. L'inspection des installations classées propose donc d'abroger cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

D'autre part, la société FYNTRA ayant déclaré la cessation d'activité de peinture sur la parcelle AB

132, l'inspection des installations classées propose d'acter le respect des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/091 du 21 juin 2024.

Enfin, pour finaliser la cessation d'activité de ces installations sur l'ensemble des parcelles précitées, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai. V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions

de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Constats :

La société FYNTRA a informé, par courriel du 27 août 2024, vouloir procéder à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement. Dans ce courriel, l'exploitant a notifié que la date d'arrêt de l'activité était effective depuis le 12 juillet 2024.

La société FYNTRA a déclaré également la cessation d'activité sur le site du service public pour les parcelles cadastrales AB 131, 265, 103 et 132. Il bénéficie, à ce titre, de la preuve de dépôt n° A-4-WO1E21XDI du 16/09/2024.

L'installation relevant d'une rubrique (n° 2940) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 doit être jointe à cette cessation d'activité.

A ce titre, la société FYNTRA a missionné le bureau d'étude TERREST ingenierie, qui a établi une étude historique et de vulnérabilité des milieux en vue d'établir l'attestation de mise en sécurité susmentionnée (ATTES-SECUR).

Cette étude de vulnérabilité, transmise à l'inspection des installations classées, n'a pas mis en évidence d'enjeu significatif en dehors du site. Il y est indiqué que dans le site, compte tenu de la mise en place d'une dalle béton en bon état, les possibilités de transfert de pollution vers les sols profonds, les eaux souterraines, les eaux superficielles et l'atmosphère sont limitées.

Ainsi, par courriel du 13 mars 2025, le bureau d'étude TERREST ingenierie a informé l'inspection des installations classées que l'attestation sera délivrée à la société FYNTRA le 21/03/2025.

Il faut cependant noter que, selon les informations transmises, antérieurement à la location du site par la société FYNTRA, une pompe à carburant avec une cuve sont présentes sur le site. L'exploitant a indiqué que cette cuve non utilisée et la pompe demeureront sur le site.

Lors de l'inspection du 06 mars 2025, il a été constaté que l'exploitant a procédé à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il soit permis un usage futur du site du type industriel ou artisanal.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Transmettre l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) des parcelles cadastrales AB 131, 265,103 et 132 de la commune de Nangis.

N° 2 : Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/046 du 21 mai 2024 (parcelles cadastrales AB 131, 265 et 103)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2024

Thème(s) : Autre, respect des prescriptions des articles 2.1, 2.9, 2.10, 5.7 et 6.1

Prescription contrôlée :

La société FYNTRA [...] est mise en demeure de satisfaire [...] aux descriptions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 sous un délai de 1 mois :

- article 2.1 qui impose que l'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques.

- article 2.9 qui impose que le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux ;
- article 2.10 qui impose que tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires ;

- article 5.7 qui impose que des dispositions soient prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel ;
- article 6.1 qui impose que les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse .

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 06 mars 2025, il a été constaté que la société FYNTRA a cessé toutes ses activités sur les parcelles AB 131, 265 et 103 situées au 36 route de Paris à Nangis.

Aucun déchet, dangereux ou non dangereux n'est présent sur le site.

Les prescriptions des articles 2.1, 2.9, 2.10, 5.7 et 6.1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 ne sont donc plus applicables à l'installation.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/DRIEAT/UD77/046 du 21 mai 2024 peut donc être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/091 du 21 juin 2024 (parcelle cadastrale AB 132)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2024

Thème(s) : Situation administrative, régularisation administrative, suspension des installations parcelle AB 132

Prescription contrôlée :

Article 1 : Mise en demeure

La société FYNTRA, dont le siège social est situé au 36 route de Paris à Nangis, est mise en demeure de régulariser, **sous 1 mois**, la situation administrative de son activité située sur la parcelle cadastrale AB 132 sise au 36 route de Paris à NANGIS (77370) :

- a) soit en déposant un dossier de déclaration modificative de la déclaration n° A-4-GPFTJC9ER du 04 avril 2024 susvisée au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une activité d'application de peinture par pulvérisation, conformément à l'article R. 512-47 du Code de l'environnement et en respectant notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- b) soit en notifiant la cessation d'activité relevant de la rubrique 2940 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement et en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Article 2 : Suspension d'activité

Dans l'attente d'une décision concernant l'article 1 du présent arrêté, la société FYNTRA est tenue de suspendre, **sous un délai de 24 heures**, l'exercice de toute activité relevant de la législation des installations classées, notamment celles relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature sur la parcelle AB 132 de la commune de Nangis, sise au 36 route de Paris .

Constats :

Par courriels des 29 mai et 30 mai 2024, la société FYNTRA a informé l'inspection des installations classées de la cessation des activités de peinture sur la parcelle AB 132.

La société FYNTRA a déclaré également la cessation d'activité de la parcelle AB 132 et bénéficie de la preuve de dépôt n° A-4-WO1E21XDI du 16/09/2024.

Au même titre que les parcelles AB 131, 265 et 103 de la commune de Nangis, la société FYNTRA a missionné le bureau d'étude TERREST ingenierie, qui a établi une étude historique et de vulnérabilité des milieux en vue d'établir l'attestation (ATTES SECUR) susmentionnée.

Cette étude de vulnérabilité déjà citée dans le point n° 1 du présent rapport n'a pas mis en évidence d'enjeu significatif en dehors du site. Il y est indiqué que dans le site, compte tenu de la mise en place d'une dalle béton en bon état, les possibilités de transfert de pollution vers les sols profonds, les eaux souterraines, les eaux superficielles et l'atmosphère sont limités.

A ce titre, par courriel du 13 mars 2025, le bureau d'étude TERREST ingenierie a informé l'inspection des installations classées que l'attestation sera délivrée à la société FYNTRA le 21/03/2025.

Lors de l'inspection du 06 mars 2025, il a été constaté que l'exploitant a procédé à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il soit permis un usage futur du site de type industriel ou artisanal.

L'inspection des installations classées propose de prendre acte du respect des prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/091 du 21 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite